

## **VD\_GERICHTE PE11.019732 vom 11. September 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-09-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE11.019732](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE11.019732)

FR: VD\_GERICHTE PE11.019732 du 11 septembre 2014

IT: VD\_GERICHTE PE11.019732 del 11 settembre 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 15**

à 17 CP). 3.2.3 Sur le vu de ce qui précède, aucune constatation erronée ou incomplète ne peut être reprochée aux premiers juges. La condamnation de l'appelant pour lésions corporelles graves doit dès lors être confirmée, les conditions d'application de l'art. 122 CP étant réalisées. 3.3 3.3.1 L'appelant soutient ensuite qu'après avoir frappé la victime, il se serait soucié de l'état de celle-ci et lui serait venu en aide, notamment en lui parlant et en lui proposant de l'eau. 3.3.2 Cette version ne peut pas être suivie. En effet, sur ce point également, l'appelant a fourni des déclarations à géométrie variable. Ainsi, dans un premier temps, il a affirmé s'être enquis de l'état de santé de sa victime en lui donnant de petites claques sur le visage quand elle était à terre, puis avoir cherché à appeler les secours mais en vain (PV aud. 9, R. 3); dans un second temps, soit aux débats de première instance, il a soutenu avoir donné à boire à l'intimé, avant de demander de l'aide aux personnes qui l'accompagnaient pour qu'elles appellent les secours (jgt., p. 7). Par ailleurs, la victime a été retrouvée inconsciente aux alentours de 21h20, soit environ une heure après l'altercation, et ce n'est

- 17 - qu'à ce moment que les secours ont été appelés. Enfin, le témoin P.\_\_\_\_\_ a déclaré que lorsqu'il avait croisé l'appelant après la bagarre, celui-ci lui avait dit que son ami « était mort ». Sur la base de ces éléments, il faut retenir, avec les premiers juges, que l'appelant n'a rien entrepris pour aider la victime. Sa condamnation pour omission de prêter secours doit en conséquence être confirmée, les éléments objectifs et subjectifs de cette infraction étant réalisés. 3.4 Enfin, la nécessité de prêter secours ne résultant pas seulement des lésions corporelles subies, mais également de l'abandon de la victime, inconsciente, par une froide nuit de novembre, le concours entre les art. 122 et 128 CP doit être admis, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 111 IV 124 c. 2a). 4. Pour le reste, l'appelant ne conteste pas la quotité de la peine en tant que telle. Examinée d'office selon son propre pouvoir d'appréciation, la Cour de céans considère qu'au regard des éléments à charge et à décharge retenus par les premiers juges, une peine privative de liberté de 26 mois, peine complémentaire à celles infligées les 21 janvier et 17 avril 2012, réprime adéquatement les agissements du prévenu. Il en va de même de l'amende de 200 fr. sanctionnant la contravention à la Loi fédérale sur les stupéfiants. Par ailleurs, au regard des nombreux antécédents du prévenu, des condamnations intervenues en cours de procédure et de l'absence de prise de conscience, celui-ci persistant à minimiser les coups infligés à la victime, le pronostic à poser quant à son comportement futur est manifestement défavorable. La privation de liberté prononcée doit en conséquence être ferme. 5. L'appelant par voie de jonction soutient que c'est une réparation morale d'un montant de 40'000 fr. qui aurait dû lui être allouée.

- 18 - 5.1 En vertu de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. L'indemnité a pour but exclusif de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral. Le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la gravité de l'atteinte et de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale (ATF 132 II 117 c. 2.2.2; ATF 123 III 306 c. 9b). Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge (ATF 116 II 299 c. 5a). L'art. 44 al. 1 CO prévoit que le juge peut réduire les dommages-intérêts, ou même n'en point allouer, lorsque la partie lésée a consenti à la lésion ou lorsque des faits dont elle est responsable ont contribué à créer le dommage, à l'augmenter, ou qu'ils ont aggravé la situation du débiteur. La possibilité de réduire une indemnité pour tenir compte d'une faute concomitante, résultant de l'art. 44 al. 1 CO, existe également dans le cas d'une indemnité pour tort moral (TF 6B\_246/2012 du 10 juillet 2012 c. 3.2.1 et les références citées). La faute du lésé peut ainsi être prise en considération dans le cadre de cette disposition soit comme facteur de suppression de l'indemnité pour tort moral à la condition qu'elle soit de nature à interrompre le rapport de causalité, soit comme facteur de réduction de l'indemnité si elle présente une intensité moindre (ATF 116 II 733 c. 4g; ATF 117 II 50 c. 4bb; ATF 123 II 210, JdT 1998 IV 182) 5.2 En l'espèce, sur la base des rapports médicaux produits, les premiers juges ont retenu la qualification des lésions corporelles graves. Ils ont cependant considéré, pour réduire la quotité du montant alloué à titre de tort moral, qu'aucun de ces documents ne permettait de dire avec certitude que les lésions constatées étaient directement liées aux faits survenus le 16 novembre 2011 (jgt., p. 19).

- 19 - Avec l'appelant, il faut constater que la motivation du tribunal correctionnel est contradictoire et au demeurant pas pertinente. En effet, l'auteur des lésions corporelles directes (coups de poing) ou indirectes (lésions corporelles occasionnées par la chute) est bien l'appelant, et ce même si les médecins sont restés prudents quant aux causes directes de ces lésions (chute, coups reçus au niveau de la tête ou combinaison des deux; cf. P. 32, p. 8). Quoi qu'il en soit, il est établi que le plaignant s'en est pris en premier au prévenu faisant naître chez celui-ci un mobile de vengeance; quelques heures avant son agression, il a ainsi provoqué J.\_\_\_\_\_, notamment en lui donnant un coup de poing ce qui l'a fait saigné, puis en tentant de le frapper avec une pierre. De plus, il ressort du dossier que S.\_\_\_\_\_ est coutumier des actes violents. Il se justifie dès lors de tenir compte de la faute concomitante de la victime comme facteur de réduction de l'indemnité pour tort moral. Le montant de 20'000 fr. alloué par les premiers juges apparaît ainsi adéquat et doit être confirmé. 6. En définitive, l'appel de J.\_\_\_\_\_ et l'appel joint de S.\_\_\_\_\_ doivent être rejetés, et le jugement entrepris entièrement confirmé. 7. Vu l'issue de la cause, les frais communs de la présente procédure, à savoir l'émolument d'arrêt, par 1'940 fr., doivent être mis par trois quarts à la charge de J.\_\_\_\_\_ et par un quart à la charge de S.\_\_\_\_\_. Quant à l'indemnité allouée au défenseur d'office, par 1'879 fr. 20, TVA et débours inclus, elle doit être mise à la charge du prévenu. L'indemnité due au conseil d'office, par 1'231 fr. 20, TVA et débours inclus, doit pour sa part être mise à la charge de la partie plaignante.

- 20 - J.\_\_\_\_\_ et S.\_\_\_\_\_ ne seront tenus de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité allouée à leur avocat respectif que lorsque leur situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.